

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 19/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **TRIADIS SERVICES**

Avenue des Grenots  
ZA SUDESSOR  
91150 Étampes

Références : D2025- 0840  
Code AIOT : 0006506782

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Sèché Environnement.

Le site d'Étampes est une plateforme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Conditions de stockage des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prescriptions spécifiques aux aires de réception	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017 – Article 5.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4	Sans objet
2	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3	Sans objet
3	GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OÙ NON	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le contrôle inopiné relatif à la qualité des eaux rejetées vers le réseau d'assainissement s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, considérant les dépassements importants des quantités autorisées sur plusieurs zones de stockage de déchets, considérant que les quantités fixées sur les différentes zones sont définies dans l'étude de dangers pour maîtriser les risques, considérant la récurrence des dépassements constatés lors des précédentes inspections inopinées, compte tenu des enjeux en termes de

protection des populations, de risque incendie, et d'accessibilité du site, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de l'Essonne, en application du L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant dans un délai d'un mois de respecter les conditions de stockage des différentes zones du site, notamment celles qui concernent la réception et le tri des déchets dangereux ménagers, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/06/2017.

À noter, l'inspection des installations classées s'assurera du respect de cette prescription lors d'une inspection inopinée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet eau pluviale
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de respecter le programme de surveillance suivant : [..]</p> <p><u>* au bout de trois ans à compter de la notification du présent arrêté :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une analyse complète tous les six mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif. soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),</li> <li>- une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahi (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonyiphénols + Pesticides) par période de rejet.</li> </ul> <p>Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En 2024, l'exploitant a procédé à deux mesures sur l'ensemble des paramètres (Janvier et Novembre - CI Eau pour cette dernière) et à six mesures sur les paramètres restreints. Les données sont transmises à l'inspection via GIDAF. Les déclarations montrent que les VLE sont respectées.</p> <p>Au jour de l'inspection, le 12/05/2025, les données disponibles sur GIDAF pour l'année 2025 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Un premier contrôle de l'ensemble des paramètres a été fait en janvier 2025 sur les eaux issues du bassin. Sur GIDAF, le rapport est disponible, <b>l'analyse est enregistrée mais pas validée.</b></li> <li>* En février, il y a eu un contrôle sur un nombre restreint de paramètres sur les eaux issues du bassin. Sur GIDAF, le rapport est disponible, <b>l'analyse est enregistrée mais pas validée.</b></li> </ul> <p>Lors de l'inspection du 12/05/2025, l'exploitant déclare que c'est le prestataire Aquamesure en charge de l'autosurveillance qui renseigne les données sur GIDAF et la cellule Progrès de Triadis qui valide les données saisies pour transmission à l'inspection des installations classées.</p> <p><i>A titre de remarque, l'exploitant doit valider de manière régulière les résultats du programme de surveillance des eaux issues du bassin sur GIDAF.</i></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet eau pluviale
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le débit maximal journalier est fixé à 240 m <sup>3</sup> . Le débit horaire maximal est fixé à 10 m <sup>3</sup> /h. Paramètres Concentrations sur prélèvement moyen 2 heures PARAMÈTRES CLASSIQUES : Températures, pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, MES, Azote global, Phosphore total, COT, Cyanures libres, ALKYLPHENOLS : Nonylphénols AUTRES : Chloroalcanes, CHLOROBENZENES : Hexachlorobenzène, Pentachlorobenzène, COHV : Tétrachloroéthylène, Tétrachlorure de carbone, ...
<b>Constats :</b> Le contrôle inopiné du 12 mai 2025 est la seconde mesure annuelle que l'exploitant doit effectuer sur l'ensemble des paramètres identifiés dans l'arrêté préfectoral du 31/10/2019. L'exploitant transmettra les résultats de contrôle à l'inspection avec si besoin des commentaires en cas de dépassement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OÙ NON**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet eau pluviale
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'article est complété par le tableau suivant : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Nature des effluents : Les eaux pluviales du site issues du bassin de 1800 m <sup>3</sup> Exutoire du rejet : Réseau d'assainissement communal via le bassin de 1800 m <sup>3</sup> Traitement avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures + Filtration + Charbon Milieu naturel récepteur ou Station de : Station d'épuration d'Étampes puis rivière des près d'Étampes et la Juine Conditions de raccordement : Autorisation de déversement Convention de rejet
<b>Constats :</b> L'inspection constate que : * l'eau pluviale issue du bassin est traitée à l'aide d'un système de filtration mécanique sur média déroulant et de trois cuves de charbon actif installées en série. À noter, l'eau pluviale est traitée en amont du bassin à l'aide d'un séparateur d'hydrocarbures. * l'exploitant déclare remplacer une cuve de charbon actif par an. Par courriel du 12/05/2025, l'exploitant transmet le bon de livraison du 19/12/2024 pour le remplacement d'un des trois filtres à charbon. * l'exploitant dispose d'une réserve de média déroulant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Prescriptions spécifiques aux aires de réception**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Quantité Maximale
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017  Article 5.3.2. Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement et de broyage
<b>Constats :</b>  L'exploitant fournit l'état des stocks "pompiers" du samedi 10 mai 2025, c'est-à-dire les quantités de déchets et autres matières combustibles, inflammables ou toxiques au samedi 10 mai fin de matinée.  <b>L'état des stocks montre plusieurs zones présentant un dépassement des quantités maximales, à savoir :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>* les zones de réception et de tri des DDM (déchets dangereux ménagers) ;</li><li>* la zone de réception des DDQD (déchets dangereux en quantité diffuse) ;</li><li>* le stockage des expéditions de déchets acides minéraux</li><li>* la zone d'attente de transvasement</li><li>* la zone de réception des D3E, piles, batteries, néons, ampoules, extincteurs et radiateurs à bain d'huile.</li></ul> L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>* l'armoire à échantillons contient moins de 50 kg de déchets;</li><li>* la zone de réception des produits chimiques de laboratoire n'appelle pas de remarque ;</li><li>* la zone de réception des DDM est saturée. Elle s'étend en dehors de la zone abritée prévue, à savoir sur les voies de circulation internes au site.</li></ul> L'exploitant estime à 200 % le taux de remplissage de cette zone.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit veiller à ce que les quantités maximales de déchets présents soient toujours respectées et que les déchets soient stockés dans les limites définies à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral, notamment sur la zone de réception des DDM.  L'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce point et de s'assurer du respect de cette prescription lors d'une inspection inopinée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois